

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1004 vom 28. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_1004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1004)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1004 du 28 novembre 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1004 del 28 novembre 2017

## Regeste

DROIT DES SUCCESSIONS, ACTION EN NULLITÉ{DROIT DES SUCCESSIONS},  
TESTAMENT OLOGRAPHE | 519 CC

## Erwägungen

### E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### E. 3.1

L'appelante soutient que, dans le cadre de l'établissement de ses dispositions pour cause de mort, feu A.T.\_\_\_\_\_ aurait été influencée par des interventions extérieures, des conseils erronés, incomplets ou orientés, ce qui aurait eu pour effet de la pousser à modifier son choix initial et de la faire renoncer à l'instituer, ainsi que son frère, en qualité d'héritiers. En l'occurrence, dans son appel, L. \_\_\_\_\_ ne remet pas en cause l'analyse des premiers juges selon laquelle elle n'avait pas démontré que les dispositions pour cause de mort litigieuses seraient affectées d'un vice si fondamental qu'il devait entraîner leur nullité de plein droit, de sorte qu'il fallait rejeter sa conclusion principale tendant au constat de nullité des articles troisième et quatrième du testament de A.T.\_\_\_\_\_ du 28 janvier 2010. A l'instar des premiers juges, il y a dès lors lieu d'examiner l'action de l'appelante uniquement sous l'angle de l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC.

### E. 3.2.1

Selon l'art. 519 CC, les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées : lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte (al. 1, ch. 1) ;

lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre (al. 1, ch. 2) ; lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées (al. 1, ch. 3). L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé (al. 2). L'art. 519 al. 1 ch. 2 CC vise à sanctionner le défaut d'une volonté libre chez le testateur. S'agissant du testament, il s'agit des vices de l'art. 469 al. 1 CC qui n'ont pas été couverts par le délai d'un an de l'art. 469 al. 2 CC et qui ne font pas l'objet d'une erreur dans la déclaration selon l'art. 469 al. 3 CC (Piotet, in : Pichonnaz/Foëx/Piotet [éd.], Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016, n. 49 ad art. 519/520 CC).

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 469 al. 1 CC, sont nulles toutes les dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence. En matière testamentaire, le droit des successions ne distingue pas entre l'erreur dans la déclaration et l'erreur sur les motifs, toute erreur étant pertinente, pour peu qu'elle soit causale (Leuba, in : Pichonnaz/Foëx/Piotet [Ed.], op. cit., nn. 11 ss ad art. 469 CC). L'erreur doit avoir eu une influence déterminante, même en relation avec d'autres facteurs, sur la déclaration pour cause de mort adoptée par le disposant ( ididem ). Selon la jurisprudence, l'annulation d'un testament pour cause d'erreur sur les motifs est subordonnée à la condition que le demandeur rende vraisemblable que le testateur, s'il avait connu la situation réelle, aurait préféré supprimer la disposition plutôt que de la maintenir telle quelle (TF 5A\_795/2013 du 27 février 2017 consid. 7.2 ; ATF 119 II 208 consid. 3b/bb et les références citées). Le dol est le fait d'induire le disposant en erreur ou d'exploiter l'erreur dans laquelle il se trouve dans le but de l'inciter à disposer pour cause de mort (Leuba, op. cit., nn. 22 ss ad art. 469 CC). A la différence de ce qui prévaut en matière contractuelle, il importe peu que le dol soit le fait du bénéficiaire de la libéralité pour cause de mort ou d'un tiers ( ididem ). Il doit avoir joué un rôle causal dans l'adoption de la disposition à cause de mort ( ididem ). La menace et la violence correspondent ensemble à la notion de crainte de l'art. 29 CO (Loi fédérale complétant le Code civile suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Il faut que la menace ou la violence suscite chez le de cuius une crainte le conduisant à adopter une disposition pour cause de mort se conformant à la volonté de l'auteur (Leuba, op. cit., n. 25 ad art. 469 CC). La crainte ne doit pas nécessairement paraître justifiée aux yeux d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, de sorte qu'il y a lieu de se fonder sur la situation personnelle du disposant en tenant compte des circonstances du cas d'espèce ( ididem ). Il convient d'être particulièrement attentif lorsque le disposant est une personne âgée. L'entourage peut, en effet, selon les circonstances, exercer sur la personne divers pressions, menaces et chantages qui, pris individuellement, sont de peu d'envergure mais, mis en ensemble, compte tenu de la situation de dépendance dans laquelle la personne se trouve, équivalent à une situation de crainte au sens de l'art. 469 CC (Leuba, op. cit., n. 30 ad art. 469 CC).

### **E. 3.2.3**

Après le décès du disposant, la disposition pour cause de mort qui est affectée d'un vice de la volonté est annulable par le biais de l'action en nullité prévue à l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC (Leuba, op. cit., n. 50 ad art. 469 CC).

### **E. 3.3.1**

En substance, l'appelante considère que feu A.T. \_\_\_\_\_ aurait manifesté son unique volonté non viciée dans le projet qu'elle avait demandé à N. \_\_\_\_\_ et qui lui avait été

transmis par envoi du 8 mai 2009. L'appelante, se référant à la correspondance adressée le 12 juin 2009 à A.T. \_\_\_\_\_ par le notaire N. \_\_\_\_\_, dans laquelle figurent les termes « Vous entendez [...] », fait valoir que ce serait en réalité la défunte qui aurait fait part au notaire précité de sa volonté de la nommer, ainsi que son frère, en qualité d'héritiers. Elle considère dès lors que les premiers juges auraient retenu à tort les déclarations de N. \_\_\_\_\_ selon lesquelles il aurait de son propre chef proposé l'appelante comme héritière dans le projet de testament du 8 mai 2009 et qu'il aurait fallu déterminer pourquoi la testatrice aurait changé d'avis, tant sur ses héritiers que sur le fait de faire porter ou non à la succession la charge de l'impôt successoral. L'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir retenu que A.T. \_\_\_\_\_ avait gardé une profonde rancœur envers la S. \_\_\_\_\_ en raison du litige survenu après le décès de son époux et d'avoir relevé, de manière prétendument contradictoire, que la testatrice avait eu la volonté constante de doter des institutions [...] en la cantonnant au statut de légataire. Dans ces conditions, elle considère que la défunte aurait été influencée et modulée au fil des discussions avec le notaire N. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.3.2**

En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, la thèse soutenue par L. \_\_\_\_\_ se fonde sur la prémisse erronée que le projet de testament du 8 mai 2009 constituerait la première manifestation de volonté de A.T. \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'établissement de ses dispositions pour cause de mort. La défunte avait, en effet, établi un testament olographe auparavant, soit le 11 septembre 2003. Celui-ci instituait déjà héritière l'intimée S. \_\_\_\_\_ en cas de prédécès de son époux et ne mentionnait l'appelante ainsi que son frère qu'en qualité de légataires. Or, dans son appel, L. \_\_\_\_\_ passe totalement ce point essentiel sous silence et n'en tient pas compte dans son argumentation. En premier lieu, force est de constater, à l'instar des premiers juges, qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que la rancœur exprimée par feu A.T. \_\_\_\_\_ contre la S. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la dévolution de la succession de son époux ait été telle qu'elle n'aurait pas conservé la volonté d'instituer cette institution dans sa propre succession. S'il est établi que A.T. \_\_\_\_\_ avait été fâchée par les revendications de la fondation précitée, alors que les prétentions de celles-ci n'étaient envisageables qu'en cas de prédécès de sa part, cet élément n'est pas suffisant pour établir que la testatrice n'aurait pas voulu doter la défenderesse S. \_\_\_\_\_ dans son testament du 28 janvier 2010. En effet, on relève au contraire que la fondation s'est immédiatement ralliée à l'interprétation, par le notaire N. \_\_\_\_\_, du testament de B.T. \_\_\_\_\_ et n'a pas contesté ce document en justice. En outre, il ressort du pied de la lettre adressée le 18 mars 2009 par F. \_\_\_\_\_ que A.T. \_\_\_\_\_ était très contente d'entendre cette nouvelle et qu'elle allait faire, comme convenu, une donation de 50'000 fr. à la S. \_\_\_\_\_, ce qui paraîtrait invraisemblable si elle avait réellement conservé un ressentiment envers cette institution. Par ailleurs, dans son acte, l'appelante, qui se borne à exposer sa propre interprétation des faits, ne démontre pas plus que A.T. \_\_\_\_\_ n'aurait pas voulu instituer la S. \_\_\_\_\_. Pour le reste, et quoi qu'en dise l'appelante, on ne saurait considérer comme contradictoire de retenir, d'une part, que la de cujus avait conservé un ressentiment envers la S. \_\_\_\_\_ en raison du litige apparu dans le cadre de la succession de son époux et, d'autre part, d'affirmer qu'elle avait eu la volonté constante de doter des institutions [...]. En effet, on relève à cet égard que la défenderesse S. \_\_\_\_\_ n'est pas la seule fondation [...] à avoir été instituée héritière et qu'elle n'a été désignée que troisième bénéficiaire de la défenderesse J. \_\_\_\_\_. Par ailleurs, il faut relever que l'élaboration du testament du 28 janvier 2010 s'est faite sur une période totale

de dix mois, pendant laquelle de nombreuses entrevues ont eu lieu entre feu A.T. \_\_\_\_\_ et le notaire N. \_\_\_\_\_. De plus, il est établi que la testatrice a pris comme « base de travail » le testament de son époux, lequel instituait au demeurant déjà la défenderesse S. \_\_\_\_\_ en cas de prédécès de sa femme, et qu'elle a personnellement relancé le notaire pour qu'il aille de l'avant dans l'établissement du testament litigieux. Les éléments précités, ainsi que les déclarations de N. \_\_\_\_\_ lors de son audition du 14 janvier 2015, ont conduit, à juste titre, l'autorité de première instance à considérer que le prénommé avait, de son propre chef, proposé d'instituer L. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ héritiers de la succession dans son projet du 8 mai 2009 et qu'il ne s'agissait pas d'une volonté de la défunte, ce d'autant qu'il n'avait pas, à ce moment-là, connaissance du testament élaboré le 11 septembre 2003. A cet égard, le fait que le notaire N. \_\_\_\_\_ ait utilisé les termes « vous entendez » dans sa correspondance du 12 juin 2009 n'est pas à lui seul déterminant, dès lors qu'il apparaît, au regard des déclarations du précité, que pendant l'une ou l'autre des discussions avec la de cujus, il avait été, sur proposition du notaire, convenu de procéder ainsi, quand bien même cette dernière n'avait pas donné son accord à cette institution d'héritiers. Au demeurant, à supposer qu'il convienne de retenir que la volonté de A.T. \_\_\_\_\_ en 2009 était bel et bien d'instituer l'appelante et son frère héritiers, cela ne veut pas encore dire qu'elle n'était pas en droit de changer volontairement et librement d'avis et que le testament du 28 janvier 2010 serait annulable. Cela vaut d'autant que ce testament a fait l'objet de nombreuses réflexions et discussions sur une longue période et qu'il n'a pas été démontré, ni même allégué, que la de cujus ne disposait plus de sa capacité de discernement. Enfin, de son vivant, la testatrice avait expressément indiqué à [...] qu'elle voulait notamment donner une partie de sa fortune à la fondation [...] et à [...] qu'elle souhaitait créer une fondation dans le cadre de son testament.

#### **E. 3.4.1**

L'appelante soutient encore que les informations fournies à feu A.T. \_\_\_\_\_ par le notaire N. \_\_\_\_\_ dans son envoi du 12 juin 2009 seraient fausses et empreintes d'une méconnaissance des règles fiscales, et qu'elles auraient influencé la prénommée de manière essentielle.

#### **E. 3.4.2**

Dans son grief, l'appelante, qui se limite à exposer une nouvelle fois brièvement son interprétation des faits, ne démontre aucunement que A.T. \_\_\_\_\_ aurait testé différemment si elle avait connu la solution proposée par l'expert, soit en substance de procéder à la dissolution des sociétés immobilières de son vivant. On relève au demeurant que cette solution aurait induit une charge fiscale de l'ordre de 15 millions de francs que la testatrice aurait dû assumer avant son décès, alors qu'elle ne disposait pas de suffisamment de liquidités. Ainsi, elle n'aurait selon toute vraisemblance pas établi ses dispositions pour cause de mort en tenant compte de cette solution, ce d'autant qu'il fallait attendre deux ans pour adopter celle-ci et qu'il est établi que la de cujus souhaitait avancer rapidement dans l'élaboration de son testament. Le moyen de L. \_\_\_\_\_ doit donc être rejeté.

#### **E. 3.5**

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, rien ne permet de retenir que feu A.T. \_\_\_\_\_ aurait été influencée par des tiers, notamment par les personnes actives au sein de l'une ou l'autre des défenderesses ou dans la gestion des immeubles objets de la succession, et que ses dispositions pour cause de mort du 28 janvier 2010 ne refléteraient

pas sa volonté réelle. En effet, l'appelante n'allègue pas, ni ne parvient à démontrer que la testatrice aurait établi le testament précité sous l'empire de l'erreur, du dol ou de la crainte. Partant, les conditions pour obtenir l'annulation des dispositions pour cause de mort au sens de l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC ne sont pas réalisées.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 15'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.